



PROGRAMME POLITIQUE 2025

CONGRESS OF
ABORIGINAL PEOPLES



CONGRÈS DES
PEUPLES AUTOCHTONES

Congrès des Peuples Autochtones

150 Metcalfe St. Ottawa, ON K1K 3B1

Tél: (613)-747-6022 / Sans Frais : 1-888-997-9927

Télécopie: 613 747 8834

reception@abo-peoples.org

CÉLÉBRONS NOS 54 ANS

Le Congrès des peuples autochtones (CPA) est l'un des cinq organismes nationaux représentatifs des Autochtones reconnus par le gouvernement du Canada. Fondé en 1971 sous le nom de Conseil des autochtones du Canada (CNC) et renommé en 1993, le CPA représente les Indiens inscrits et non inscrits vivant hors réserve, les Métis et les Inuits du Sud.

Le 5 décembre 2018, le gouvernement du Canada et le CPA ont signé un accord politique renouvelé. Cet accord représente une entente visant à travailler en collaboration et à faire progresser les domaines prioritaires qui touchent les membres du CPA. L'Accord affirme que le CPA représente les peuples autochtones détenteurs de droits au Canada.

Le CPA est le porte-parole national de ses onze (11) organismes provinciaux et territoriaux affiliés. Aujourd'hui, plus de 80 % des Autochtones du Canada vivent hors réserve, dans des régions urbaines, rurales et éloignées.

LE GROUPE DES « NON-INSCRITS »

Près du quart des Autochtones sont des « Indiens non inscrits », c'est-à-dire des personnes d'ascendance autochtone qui s'identifient comme Autochtones (Indiens), mais qui ne sont pas admissibles à l'inscription



en vertu de la Loi sur les Indiens. Cette catégorie découle des politiques du gouvernement du Canada visant à réduire la population qui avait droit aux droits issus des traités et, en fin de compte, à éliminer complètement la catégorie des « Indiens ».

Historiquement, les dispositions de la Loi sur les Indiens supprimaient le « statut » en raison du mariage, de l'éducation, du service militaire, du désir de voter ou d'autres raisons. Se sont ajoutées des mesures telles que les pensionnats, la rafle des années soixante et d'autres politiques visant à briser les familles et à rendre difficile, voire impossible, pour les descendants de déterminer ou de prouver leur admissibilité.

Les Autochtones non inscrits ont de la difficulté à accéder aux mêmes programmes, services et représentations que les personnes ayant des « droits liés au statut ».

**Loi constitutionnelle de 1982, paragraphe 35(2).
Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.**



THE NATIONAL VOICE FOR OFF-RESERVE INDIGENOUS PEOPLES SINCE 1971

JUGEMENT CPA-DANIELS

Le 14 avril 2016, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que le gouvernement fédéral a une responsabilité constitutionnelle à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits, marquant ainsi une victoire historique pour les peuples autochtones au Canada et la fin d'une bataille juridique de 17 ans.

La Cour suprême a reconnu que « les gouvernements fédéral et provinciaux ont, tour à tour, nié

avoir l'autorité législative sur les Indiens et Métis. Par conséquent, ces communautés autochtones se retrouvent dans un désert juridictionnel avec des conséquences désavantageuses importantes et évidentes. »

Le jugement CPA-Daniels offre une voie à suivre pour sortir de ce « désert juridictionnel » et pour reconnaître une fois pour toutes les droits autochtones de tous les Indiens non inscrits et Métis.



Reconnaître nos droits

- **Mettre en œuvre la reconnaissance des Indiens non inscrits et des Métis comme « autochtones » par CPA-Daniels.**
- **Mettre en œuvre la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la DNUDPA, en s'appliquant également à tous les peuples autochtones, sans distinction de distinction, de résidence ou de statut.**
 - **La Constitution, la Proclamation royale de 1763 et la jurisprudence reconnaissent davantage les droits des peuples autochtones au Canada.**
- **Œuvrer à l'établissement de droits communautaires sur les terres et les ressources pour les communautés du CPA.**
- **Respecter et agir conformément à l'Accord politique CPA-Canada de 2018**
- **Inclure les Indiens hors réserve, les Indiens non inscrits, les Métis et les Inuits du Sud dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) et de l'Enquête nationale sur les femmes, les filles et les personnes 2SLGBTQQA+ autochtones disparues et assassinées.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions qui auraient une incidence sur leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils choisissent conformément à leurs propres procédures, ainsi que de maintenir et de développer leurs propres institutions autochtones de prise de décisions.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.



Renforcement des capacités communautaires : autodétermination et représentation



- Appuyer l'autodétermination avec des organismes efficaces et entièrement financés pour représenter et fournir des services aux communautés en augmentant le financement de la capacité organisationnelle de base (COB) pour les organismes représentatifs autochtones.
- La représentation des jeunes, des aînés, des personnes 2SLGBTQQIA+ et des identités distinctes parmi les Autochtones hors réserve doit être financée adéquatement pour s'assurer que ces perspectives sont incluses.
- Soutenir la recherche et l'identification des communautés autochtones hors réserve au Canada, au moyen de systèmes d'inscription et d'adhésion.
- Appuyer l'application de recherches et de données fiables sur les populations autochtones urbaines pour reconnaître le sous-dénombrement.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Réconciliation économique

- **Le gouvernement du Canada doit communiquer avec le secteur privé et les autres échelons de gouvernement pour s'assurer qu'ils sont conscients de leurs responsabilités en vertu de la DNUDPA.**
- **Le gouvernement du Canada, en partenariat avec les organismes autochtones hors réserve et non inscrits, s'efforce d'améliorer l'accès au capital, notamment :**
 - **Un fonds d'équité commerciale à l'appui du développement des entreprises des collectivités hors réserve et non inscrites et de leurs organismes représentatifs.**
 - **Mettre à la disposition des organismes qui travaillent avec des entreprises autochtones des fonds pour la capacité organisationnelle.**
 - **Créer un fonds de partenariat qui fournirait des ressources au secteur des entreprises autochtones qui cherchent à s'associer aux entreprises de leur région.**

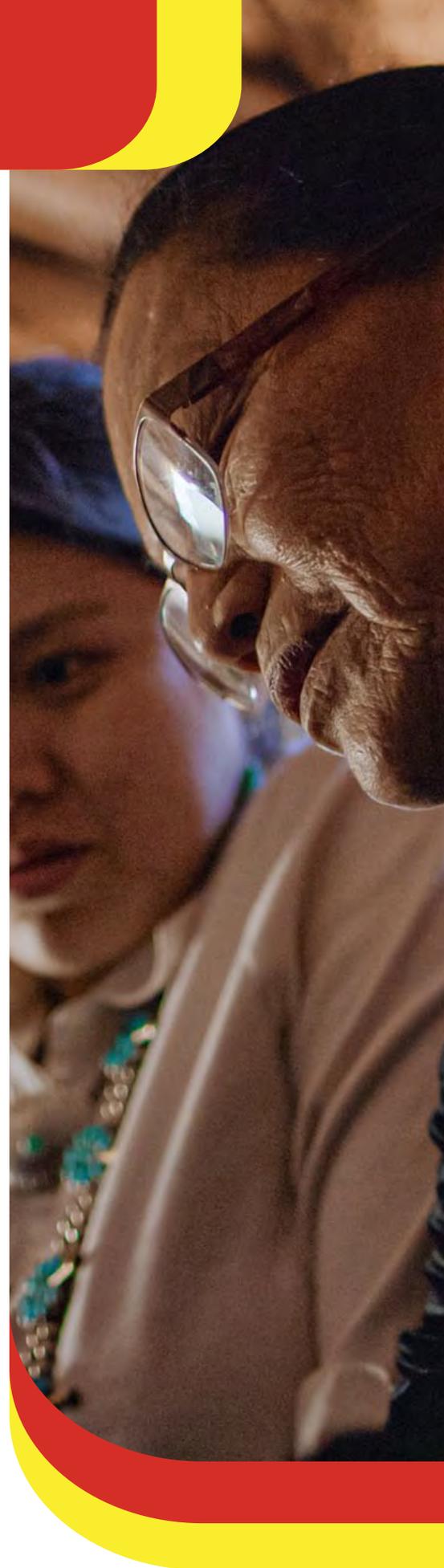
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et d'autres ressources.



Construire et renouveler des logements sûrs et sains



- **Établir une stratégie de logement hors réserve pour permettre la mise en place de programmes de logement communautaires qui comblent l'écart annuel de 636 millions de dollars en matière d'abordabilité du logement pour les peuples autochtones des régions urbaines, rurales et du Nord.**
 - **Tirer parti des terres fédérales et des biens immobiliers pour les transférer à des organismes autochtones hors réserve afin de créer des possibilités de logement et de développement économique.**
 - **Aider les Autochtones vivant en milieu urbain et rural à trouver des logements d'urgence et des options de logement abordable pour les jeunes, les aînés, les personnes 2SLGBTQIA+ et les populations vulnérables.**
 - **Établir un programme à l'appui du logement « Pour les Autochtones, par les Autochtones » pour toutes les communautés autochtones hors réserve et urbaines, dont le CPA comme organisme autochtone national représentant les Indiens inscrits et non inscrits, les Métis et les Inuits du Sud autochtones.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Appuyer des familles autochtones fortes

- **Principe de Jordan**
 - **Veiller à ce que le principe de Jordan s'applique également aux Autochtones inscrits et non inscrits vivant dans les réserves et hors réserve, peu importe leur lieu de résidence, leur appartenance ou tout autre facteur.**
- **Apprentissage et garde des jeunes enfants**
 - **Assurer l'accès en incluant les collectivités du CPA en tant que partenaires égaux dans la conception et la prestation de programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants adaptés à la culture pour les communautés autochtones hors réserve.**
- **Puériculture**
 - **Mise en œuvre des appels à l'action de la CVR :**
 - **No 5 — Appuyer les programmes parentaux pour les parents autochtones.**
 - **No 6 — Interdire la violence contre les enfants.**
- **Reconnaître les communautés autochtones hors réserve et non inscrites comme des « titulaires de droits » en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance et appuyer, au moyen de fonds, leur droit de superviser ces questions pour les membres.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autoch-



Préserver notre langue et notre culture

- **Égalité d'accès au financement pour les collectivités hors réserve.**
 - **Veiller à ce que les communautés hors réserve aient accès directement au financement linguistique et culturel.**
 - **Créer une entente avec le CPA pour superviser et administrer le financement et les programmes linguistiques pour les OPT et les communautés autochtones hors réserve.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 14

3. Les États, en collaboration avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, y compris ceux qui vivent en dehors de leur communauté, aient accès, lorsque cela est possible, à une éducation dans leur propre culture et dispensée dans leur propre langue.



Honorer l'héritage des FFADA et des personnes 2SLGBTQQIA+

- Assurer la mise en œuvre complète de tous les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FFADA et du Plan d'action national, avec la pleine inclusion des organismes représentatifs des communautés autochtones hors réserve.
- Garantir que le financement sans obstacle sera fourni sur une base équitable et non liée au statut.
 - Appuyer l'accès immédiat au financement des services de logement d'urgence auprès de fournisseurs de services autochtones culturellement sûrs.
 - Appuyer le soutien du revenu à long terme, la sécurité économique, le logement abordable, l'éducation et la formation à l'emploi.
 - Élargir les programmes de soutien et de sécurité pour les travailleuses du sexe.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.



Renouveler la justice dans les communautés



- **Veiller à ce que les programmes de justice communautaire destinés aux Autochtones vivant hors réserve et non inscrits soient entièrement financés et capables de servir les personnes dans le besoin.**
 - **Garantir un financement adéquat et accessible des programmes de justice communautaire**
 - **Garantir un financement adéquat et accessible du titre principal Gladue.**
- **Veiller à ce que les communautés autochtones jouent un rôle de premier plan dans la supervision du travail de la police, la direction des organismes de bien-être de la famille et la prise en charge des services de police et de la sécurité communautaire dans la mesure du possible.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Appuyer l'éducation hors réserve



- **Élargir l'accès à l'enseignement supérieur et le contrôle communautaire sur le financement pour les communautés autochtones non inscrites et hors réserve.**
 - **Veiller à ce que l'accès au financement du Programme d'aide aux étudiants universitaires et postsecondaires (PAEUP) ou à l'équivalent soit accessible aux communautés du CPA au même niveau que les autres peuples autochtones.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les échelons et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

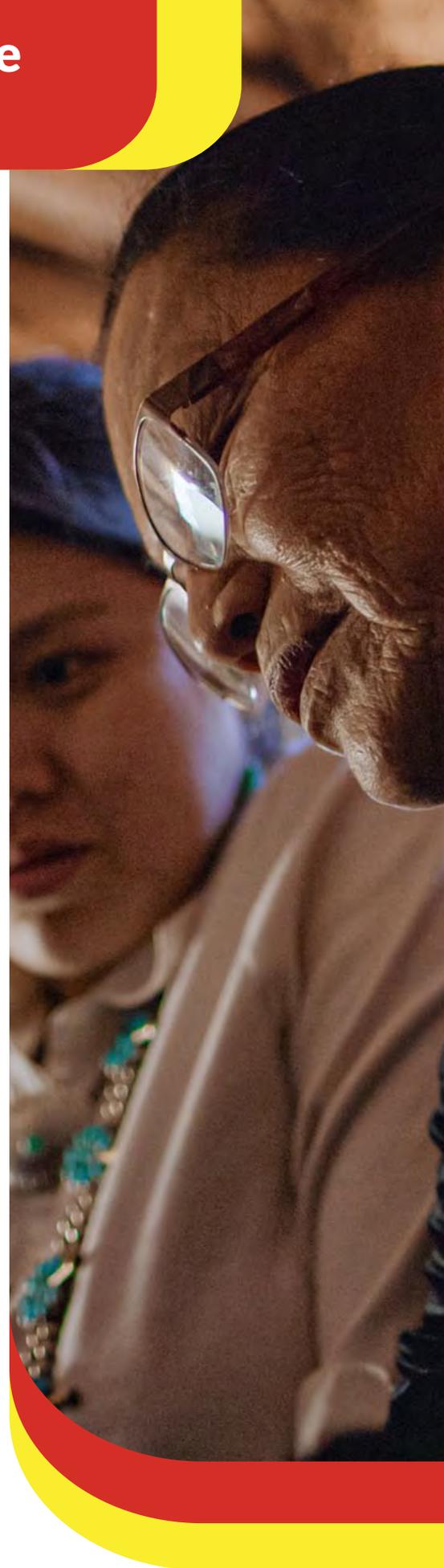
Préserver la santé des membres de la communauté et des aînés

- **Élargir l'accès aux services de santé non assurés (SSNA) à tous les Autochtones, peu importe leur statut, leur résidence, leur appartenance ou tout autre facteur.**
- **Veiller à ce que des fonds d'indemnisation soient mis à la disposition des conjoints et des familles de tous les anciens combattants autochtones.**
- **Allouer des fonds dédiés pour soutenir les collectivités du CPA qui offrent des soins à domicile et en milieu communautaire adaptés à la culture des aînés, en veillant à ce que les aînés restent liés à leurs communautés et à leur culture.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.



Promouvoir un environnement sain

- **Prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre les changements climatiques, en mettant l'accent sur la protection des droits des Autochtones à l'échelle nationale et internationale.**
- **Préserver le droit de toutes les communautés autochtones, peu importe leur statut, leur appartenance ou leur résidence, à l'air pur, à l'eau propre et à l'accès aux espaces naturels.**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
3. Les États prennent aussi, selon les besoins, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.





CONGRESS OF
ABORIGINAL PEOPLES



CONGRÈS DES
PEUPLES AUTOCHTONES

Congrès des Peuples Autochtones

150 Metcalfe St. Ottawa, ON K1K 3B1

Tél: (613)-747-6022 / Sans Frais : 1-888-997-9927

Télécopie: 613 747 8834

reception@abo-peoples.org